



Code de Déontologie

Le respect des règles de la présente Charte de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observance des grands principes suivants :

Principe 1 : Respect du droit de la personne

Le praticien exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Le praticien réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection.

Le praticien s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision.

Le praticien favorise l'accès direct et libre de toute personne au praticien de son choix.

Le praticien n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Principe 2 : Compétences

Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée.

Chaque praticien est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa

responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises.

Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.

Le praticien est tenu :

- D'exercer son activité professionnelle de manière non préjudiciable pour le client.
- De réactualiser régulièrement ses connaissances.
- De respecter les règles légales et de bonnes mœurs applicables à la spécificité de son activité.
- De discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui.
- De s'abstenir d'établir un quelconque diagnostic médical si le praticien ne dispose pas de formation médicale reconnue lui permettant d'émettre un diagnostic.
- De ne pas interrompre ou de modifier un traitement médical.
- De diriger sans délai vers un médecin toute personne se plaignant ou présentant les signes d'un malaise.
- De rediriger vers un autre praticien si les compétences requises dépassent son champ de compétences.
- D'avoir une conception pluridisciplinaire de sa pratique.
- De ne pas prescrire ou conseiller des médicaments si la législation en vigueur ne l'y autorise pas.

Par ailleurs, le praticien ne doit pas être sujet à de quelconques poursuites judiciaires ou pénales dans le cadre son activité professionnelle.

Principe 3 : Moral

Est strictement interdit et contraire à la moralité professionnelle toute intervention par le praticien ayant pour objet ou pour effet de permettre au praticien de tirer indûment profit de l'état de santé d'une personne.

Le praticien est tenu au respect de la confidentialité des informations obtenues et échangées dans l'exercice de sa profession.

Le praticien doit entretenir de bons rapports avec les membres du corps médical, les membres des autres professions de santé et respecter leur indépendance professionnelle.

Le praticien ne participe pas à des dérives sectaires. Il n'utilise pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle d'autrui.

Le praticien ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations légales. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le sollicite ou à celle d'un tiers, le praticien évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril.

Principe 4 : Environnement et respect des conditions d'exercice de son activité

Le praticien doit respecter les conditions d'hygiène nécessaires pour l'exercice de son activité professionnelle.

Le praticien doit fournir tous les efforts pour recevoir les personnes dans les meilleures conditions possibles.

Le praticien doit respecter les règles légales et de bonnes mœurs applicables à la spécificité de son activité.

Principe 5 : Fiabilité des informations

Le praticien déclare des informations justes et fiables à la fois sur son parcours, ses certifications et/ou diplômes et son champ de compétence.

Le praticien ne prétend pas avoir la faculté d'outrepasser son champ de compétence, et garantit l'authenticité des informations présente dans son profil.

Tous les prix doivent être portés à la connaissance du public, de manière claire et précise, sans tromperie.